Réponse de l'AFIEG à la concertation de RTE sur le dispositif de contractualisation pluriannuel pour les nouvelles capacités

20 juillet 2017

1. **Question 1: Au vu du cadre imposé par la décision d'approbation de la Commission européenne, partagez-vous les objectifs principaux identifiés par RTE? Le dispositif devrait-il poursuivre d'autres objectifs que ceux mentionnés ?**

Nous estimons qu'au-delà des objectifs exprimés auxquels nous souscrivons, le dispositif de contractualisation pluriannuel doit se fixer aussi comme objectif non seulement de ne pas perturber le marché qui se met en place mais au contraire de le consolider en lui envoyant un signal prix sur une échéance plus longue (cf. l'analogie entre les marchés à terme et les marchés spots) avec une convergence vers le « CONE » (Cout d'un nouvel entrant)), comme souligné par la Commission dans son considérant 133.

Nous considérons que ce dispositif de soutien à l'investissement dans des nouvelles capacités ne doit pas créer de biais concurrentiel au détriment des capacités existantes. Ainsi, le design de ce mécanisme ne doit pas créer un dispositif à deux vitesses ni induire des distorsions de prix sur le marché de capacité.

De plus, RTE propose un calendrier de contractualisation 4 années à l'avance. Cette temporalité est pertinente pour que le dispositif soit bien une incitation à l'investissement et non un effet d'aubaine pour des capacités en cours de construction pour lesquelles la décision d'investissement est déjà prise. Ainsi, nous considérons que ce principe doit être appliqué dès les premières enchères. Aussi, nous estimons que les enchères organisées en 2019 doivent porter sur des contrats « capacité pour différence » portant sur la période 2023-2029 (et non sur les périodes 2020-2026, 2021-2027 et 2022-2028).

Par conséquent, l'AFIEG demande à ce que le 1er contrat contractualisé en 2019 porte sur la période 2023-2029 afin d'éviter tout effet d'aubaine.

2. **Question 2: êtes-vous favorables à l'approche proposée? En particulier, l'examen de l'éligibilité filière par filière vous semble-t-il pertinent ou considérez-vous au contraire que cet examen doit être réalisé selon une approche site à site ?**

Nous souscrivons à l'avis de RTE d'exclure du dispositif les installations sous mécanismes de soutien ainsi que les capacités d'effacement pour les raisons mentionnées dans le document de consultation.

AFIEG – Association française indépendante de l'électricité et du gaz – 37 rue du Colisée 75008 Paris

Par ailleurs, la définition de la notion de capacité nouvelle est essentielle pour éviter des effets d'aubaine indus. Ainsi, nous sommes favorables à n'ouvrir ce dispositif qu'à de vraies nouvelles capacités. Rendre éligibles les capacités faisant l'objet de modifications substantielles pourrait être pertinent sous réserve que ce critère soit suffisamment restrictif et précis pour éviter les effets d'aubaine. L'AFIEG propose donc de retenir comme critères :

- les capacités qui n'ont jamais été certifiées et pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est postérieure à 2019 (2019 inclus),

- les installations faisant l'objet de modifications substantielles au sens de l'article L 311-1 du code de l'énergie en veillant à ne retenir que les nouvelles installations du site considéré si celui-ci accueille déjà des installations existantes. Par exemple, un parc éolien qui ajoute deux éoliennes et qui augmente sa puissance d'au moins 20% ne doit pouvoir participer à ce dispositif que pour les deux éoliennes nouvelles.

3. []

4. Question 4 : cette approche vous paraît-elle adaptée ? Verriez-vous d'autres éléments devant figurer dans le dossier de requalification ?

L'AFIEG considère que cette approche de pré-qualification est importante et pertinente pour garantir la représentativité des prix offert sur ce marché, et éviter la mise sur le marché de capacités « fantômes » à travers des projets non réalisés.

Afin de répondre à l'objectif « concurrentiel » affiché pour ce dispositif, un critère de part de marché pourrait aussi être introduit afin de ne pas renforcer des positions dominantes existantes.

5. Question 5 : partagez-vous l'analyse qualitative exposée ci-dessus quant aux considérations devant présider au choix de la pondération pour les différentes enchères organisées en AL, pour les années de livraison AL-2, AL-1 et AL? Avez-vous dès à présent des propositions à faire concernant cette pondération ?

(Nous supposons que dans la question il s'agit bien des enchères organisées en AL-4.)

L'AFIEG considère que le principe de « caper » le prix des enchères pluriannuelles par rapport aux valeurs des enchères annuelles permet de consolider la valeur de la capacité.

L'AFIEG attire par ailleurs l'attention sur le fait que le PRI doit refléter une référence de marché, ceci pour éviter un dispositif à deux vitesses où le prix garanti pour les nouvelles capacités est complétement décorrélé du prix de marché. En effet, le marché doit pleinement jouer son rôle en

envoyant un signal de prix élevé lorsque des besoins de nouvelles capacités apparaissent et ce signal économique doit se retraduire dans la courbe de demande administrée.

L'AFIEG considère donc qu'un recalage de la courbe administrée en se basant sur les prix de marché est nécessaire.

6. **Question 6 : Considérez-vous qu'il puisse y avoir de la valeur à proposer aux acteurs ce type d'options?**
7. **Question 7 : le principe d'un test de valorisation collective, tel qu'envisagé, vous semble-t-il judicieux? Verriez-vous sinon une autre modalité permettant de décider de retenir ou non la capacité marginale?**

L'AFIEG propose que la capacité marginale ne puisse être retenue que si l'intersection de la courbe de demande et d'offre permet de retenir la capacité dans son intégralité.

8. **Question 8 : Estimez-vous nécessaire de prévoir l'introduction d'un coefficient d'abattement permettant de garantir que les consommateurs bénéficieront d'une partie de la diminution de la prime de risque induite par le dispositif de contractualisation pluriannuelle ?**

L'AFIEG est favorable à l'introduction d'un coefficient d'abattement qui permet de faire bénéficier aux consommateurs d'une partie de la diminution du risque induit par ce dispositif de soutien.

9. **Question 9 : voyez-vous d'autres risques – outre ceux évoqués ci-dessus – qui devraient être couverts par le régime de pénalités propre au dispositif?**

L'AFIEG identifie des risques de force majeure ou bien des risques qui seraient exclus de la responsabilité des acteurs contractuellement.

Si ces cas de sortie comprennent des cas à probabilité significative (par exemple réglementaire) la crédibilité du mécanisme pourrait être remise en cause.

10. **Question 10 : comment devraient être conçues les pénalités afin que celles-ci renvoient aux acteurs les bonnes incitations s'agissant des risques d'abandon du projet, de non livraison de l'intégralité de la capacité contractualisée, et de retard dans le développement du projet?**

Réponse commune avec la question 11

11. **Question 11 : quel schéma serait susceptible selon vous d'atteindre un équilibre satisfaisant entre incitation des acteurs à respecter leurs engagements et minimisation des barrières à l'entrée potentielles?**

(Questions 10 & 11)

La question qui se pose est de déterminer le niveau de garanties et/ou de pénalités à prévoir en plus de ce qui est prévu actuellement pour les nouvelles capacités sans renchérir excessivement le coût financier de ces projets

L'AFIEG considère que le volume et la date de déclaration sont les deux paramètres pertinents pour le calcul de la pénalité, et estime que la pénalité devrait être plus importante lorsqu'on se rapproche de l'année de livraison. L'AFIEG propose que la pénalité soit quasiment concentrée en AL-1, et soit faible voire nulle sur les années précédentes.

Nous pensons par ailleurs que le schéma devrait s'appuyer fortement sur une obligation d'information de l'avancement des projets et que les fortes réductions des pénalités sur les années antérieures à AL-1 devraient être conditionnées à des exigences de qualité de ces informations.

En plus des pénalités économiques, la non-admissibilité à des futures enchères pluriannuelles aux acteurs qui n'ont pas respecté ses engagements, semble pertinent.

12. **Question 12 : Identifiez-vous à ce stade d'autres procédures du mécanisme de capacité dont l'articulation avec le dispositif de contractualisation pluriannuelle devra être prévue?**

L'AFIEG identifie deux procédures qui s'appliqueraient à l'ensemble des nouvelles capacités (contractualisation pluriannuelle ou non) :

- **Procédure d'information sur l'avancement des projets**
- **Option de ne vendre les garanties qu'à partir de AL-1 (ainsi, produire les garanties financières correspondantes qu'à partir de cette date).**

13. **Question 13 : un règlement financier en plusieurs étapes est-il nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités?**
14. **Question 14 : les modalités envisagées pour le processus de règlement financier vous semblent-elles adaptées?**

Comme elle l'avait affirmé en son temps concernant le dispositif de sécurisation (inutile) prévu par le décret, l'AFIEG n'est pas favorable au financement du dispositif qui serait assuré par les acteurs obligés au prorata de leur obligation dans les cas où Prix d'offre>PRM. De même, l'AFIEG s'oppose à ce que les éventuels défauts d'un AO ou d'un exploitant soient portés par la communauté des acteurs obligés.

En effet :

- D'une part, ce schéma reviendrait à demander aux acteurs obligés de financer le BFR de ces moyens de production dès lors que leurs « bid » seraient au-delà de la réalité des échanges sur le marché reflétés par le Prm.
- D'autre part, ces schémas de financement posent la question de la possibilité de répercussion de ces surcoûts par les acteurs obligés sur les consommateurs, par nature incertaine. Ainsi, ces surcoûts vont au-delà de la simple couverture de l'obligation de capacité des fournisseurs. Dès lors, leur répercussion aux consommateurs – qui sont pourtant censés être les bénéficiaires de ce dispositif pluriannuel – n'a rien d'évidente sur le plan contractuel.

Plus généralement, il est affiché que ce dispositif doit bénéficier aux consommateurs ce qui est hautement louable. Il ne faudrait toutefois pas que cet objectif soit satisfait artificiellement en répercutant les surcoûts de ce mécanisme aux acteurs obligés sans que ces derniers ne soient en mesure de les répercuter aux consommateurs.

Dès lors, l'AFIEG estime qu'il est préférable que le coût ou le gain induit par le dispositif soient directement répercutés au consommateur à travers le TURPE.

A titre subsidiaire, si ces coûts étaient répercutés aux AO, il est absolument nécessaire :

- que cela soit de manière symétrique (coût mais aussi GAIN) ;
- qu'il soit possible de le répercuter dans les offres des fournisseurs : cela implique que ces coûts/gains soient connus en fin d'année AL-1 et intégrés à un « PRM bis » publié par la CRE.

15. Question 15 : S'agissant de la redistribution des éventuels excédents disponibles sur le fonds, privilégiez-vous une redistribution aux acteurs obligés (option 1) ou êtes-vous en faveur d'une redistribution aux utilisateurs du réseau de transport (option 2)

En tout état de cause, le dispositif doit être symétrique et, si le coût induit est porté par les acteurs obligés – ce que l'AFIEG ne souhaite pas, les cas de remboursement doivent évidemment être affectés aux acteurs obligés.

Enfin, l'AFIEG considère que non seulement un règlement financier en plusieurs étapes est nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités, mais aussi que des aménagements doivent être apportés pour donner de la visibilité aux acteurs obligés : l'impact, positif ou négatif, en prix devrait être connu simultanément à la définition du Prm, donc en AL-1 (les corrections seraient reportées d'année en année). Ce processus devrait donner lieu à la définition d'un Prm corrigé défini par la CRE et prenant en compte le coût/gain induit par ce dispositif.